

Ordonnance du DETEC

814.018.21

sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹

du 15 février 2000 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 4, al. 6, de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)²,
en accord avec le Département fédéral des finances,³

arrête:

Art. 1

La Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire annuelle pour leur contribution à l'exécution de l'OCOV. L'Office fédéral de l'environnement⁴ est chargé de verser cette indemnité.

Art. 2⁵

¹ L'indemnisation annuelle est répartie entre les cantons selon leur quote-part.

² Lors de la détermination de la quote-part, sont prises en compte:

- a. les bilans de COV contrôlés par le canton au sens de l'art. 10 OCOV;
- b. les installations stationnaires exploitées sur le territoire du canton qui sont exonérées de la taxe sur les COV au sens de l'art. 9 OCOV.

Art. 3⁶

¹ L'indemnisation annuelle par canton est fixée en annexe.

RO 2000 986

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

² RS 814.018

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 1027).

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4387).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4387).

² L'annexe sera adaptée si la charge d'exécution des cantons subit une modification importante.

Art. 4

Le versement est effectué à fin juin de chaque année.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

*Annexe*⁷
(art. 3, al. 1)

Indemnisation annuelle pour les cantons et la Principauté de Liechtenstein

Canton	Indemnisation annuelle en francs
AG	231 000
AI	0
AR	12 000
BE	194 000
BL	266 000
BS	74 000
FL	6 000
FR	50 000
GE	50 000
GL	29 000
GR	10 000
JU	51 000
LU	65 000
NE	55 000
NW	6 000
OW	13 000
SG	133 000
SH	30 000
SO	83 000
SZ	22 000
TG	63 000
TI	91 000
UR	7 000
VD	68 000
VS	155 000
ZG	29 000
ZH	133 000

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 17 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 727).

